

Annexe

Conditions générales de Vente

En acceptant l'Accord commercial, aucune autre modalité ou condition (qu'elle soit contenue dans un bon de commande ou ailleurs) ne liera Bosch et la Société, sauf si elle a été expressément acceptée par écrit par Bosch. Les modalités et conditions de l'Accord régissent la vente des Produits (tels que définis ci-dessous) de Bosch B.V. ou de l'une de ses sociétés affiliées (ci-après dénommées conjointement « Bosch ») à des clients directs, tels que des intégrateurs de système, des revendeurs et distributeurs agréés (ci-après dénommés le « Client »). Le présent Accord commercial ne s'applique pas aux clients indirects de Bosch, tels que les utilisateurs finaux, les consommateurs ou les clients de second rang (ci-après dénommés « Utilisateur final »). Les Utilisateurs finaux ne sont pas partie prenante au présent Accord et n'ont aucun droit de réclamation y relatif.

1. Validité

Sauf retrait explicite, l'offre de Bosch peut être acceptée pendant la période qui y est indiquée ou, lorsqu'aucune période n'est mentionnée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'offre. Toute commande ne sera contraignante pour Bosch qu'après avoir été confirmée par écrit (y compris par fax et e-mail) ou par le biais d'un système automatisé, par exemple, le système EDI de Bosch (la « Confirmation de commande »). Nonobstant la phrase précédente, l'exécution par Bosch est subordonnée à l'absence d'entraves attribuables aux règles nationales, américaines ou de l'Union européenne en vigueur, ou aux règles internationales en matière de commerce applicables, ou à toute forme d'embargo ou d'autres sanctions. La Société fournira l'ensemble des informations et documents requis à des fins d'exportation, de transport et d'importation.

2. Entrée de commande – confirmation - annulation

Après réception de la commande de la Société, Bosch fournira la Confirmation de commande, contenant des informations sur les Produits, les prix, les suppléments (éventuels) et la date de livraison prévue des Produits spécifiés dans la commande. La Société n'a pas le droit d'annuler les commandes ou lignes de commande sans l'accord écrit préalable de Bosch. Les frais liés aux annulations de commande (entre autres, les articles en vente libre ou ceux fabriqués sur commande) seront facturés à la Société.

3. Prix et suppléments ;

Sauf convention contraire écrite, le prix des Produits sera celui indiqué dans la liste de prix publiée par Bosch. Bosch peut modifier la liste de prix et il communiquera toute modification de ce type, laquelle est déjà acceptée de manière inconditionnelle par la Société de par le présent Accord.

Bosch se réserve le droit de facturer des suppléments, tels que spécifiés dans l'Annexe « Accord de prix annuel », en particulier des frais en cas de petite commande, des frais de transport (aérien) express, des frais de transbordement ou des frais de documentation, ou tous autres frais de service pour les services demandés par la Société, tels que l'étiquetage, l'emballage ou les tests. Chaque fois que le terme « spécifié » est indiqué dans les dispositions ci-après, cela se réfère à l'Annexe « Accord de prix annuel » signée la plus récente.

- L'offre standard de BOSCH est de regrouper quotidiennement plusieurs commandes en une seule livraison (bon) et un emballage en commun et de les expédier en un seul envoi et à une seule adresse de livraison. À la demande de la Société, nous prenons en charge les commandes consécutives en offrant un support cross-docking moyennant un certain supplément par commande. Ce support cross-docking assurera un emballage spécifique par commande, y compris des factures et des bons de livraison distincts, moyennant un certain supplément par commande, que le regroupement ait été effectué ou non.
- Sur demande, BOSCH est en mesure d'envoyer des documents sur papier par la voie des services de colis postaux standards, moyennant un supplément spécifié par colis.

Supplément pour les envois conformes aux Incoterms FCA. La Société est priée d'assurer et d'organiser l'enlèvement des Produits au départ de l'entrepôt indiqué de Bosch dans les 3 jours ouvrables suivant la notification par Bosch que les produits sont prêts à être enlevés. Les envois conformes aux Incoterms FCA restant plus de 2 semaines dans l'entrepôt de Bosch sont soumis à un supplément spécifié, par période de 4 semaines initiée au cours de laquelle les Produits sont encore dans l'entrepôt de Bosch, qui s'ajoute à la facture totale.

Pour toute commande, il y aura des frais de traitement en pourcentage de la valeur commerciale FCA, tels que spécifiés dans l'Annexe « Accord de prix annuel ».

Les frais de transport standard s'appliquent aux modes de transport suivants :
les marchandises dangereuses, telles que définies dans la Directive de l'UE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses et la réglementation IATA sur les marchandises dangereuses.

Envois par transport aérien (DAP – rendu au lieu de destination) :

Un pourcentage spécifié de la valeur commerciale, tous les produits (sauf les marchandises dangereuses) :
Un pourcentage spécifié de la valeur commerciale, en cas de marchandises dangereuses

Envois par transport routier (DAP – rendu au lieu de destination) :

Un pourcentage spécifié de la valeur commerciale

Remarque : En cas de destinations ne pouvant pas être atteintes en camion, les envois se feront par transport aérien et les frais correspondants seront facturés. Voir ci-dessus pour ce qui concerne le fret

Envois par transport maritime (CIF – port de destination) :

Un pourcentage spécifié de la valeur commerciale

Des frais de transport minimums tels que spécifiés seront facturés par commande

Bosch se réserve le droit de modifier à tout moment tous les tarifs pour refléter la fluctuation des prix du pétrole au niveau mondial sans notification préalable, lesdites modifications étant déjà acceptées de manière inconditionnelle par la Société de par le présent Accord. Tous les frais s'appliquent toujours par commande. Si la Société choisit l'expédition FCA, elle est tenue de fournir à Bosch la preuve de la livraison. La preuve de la livraison se définit comme un document douanier clairement identifiable, tel que des copies de formulaires de douane à destination ou une copie originale de la CMR (signée par la Société, le commissionnaire de transport et Bosch). Bosch se réserve le droit de débiteur la Société de frais supplémentaires équivalant à la valeur commerciale si les formulaires de douane ne sont pas soumis aux services de douane et retournés dans les 60 jours après avoir accompli les formalités de dédouanement à l'exportation. Ces frais supplémentaires sont spécifiés dans l'Annexe « Accord de prix annuel ».

4. Documents

Toutes les informations techniques relatives aux produits et à leur maintenance restent la propriété de Bosch et, sauf si elles sont destinées à servir d'instructions pour l'utilisation ou à des fins publicitaires, elles ne peuvent pas être utilisées ou copiées, reproduites, transmises ou communiquées à des tiers sans le consentement écrit préalable de Bosch.

Dans le cas où la Société aurait besoin d'un ou de plusieurs documents ou certificats mentionnés dans la liste (non exhaustive) ci-après, Bosch facture les coûts en tant que frais de documentation (par commande), y compris les frais de traitement, qui sont indiqués dans l'Annexe « Accord de prix annuel » :

- Certificat d'origine à la Chambre de Commerce
- Documents légalisés par la Chambre de Commerce
- Documents légalisés par le Consulat ou l'Ambassade
- Vérification et certificat ICIGI
- Liste d'emballages séparés
- Certificat SASO ou KUCAS
- Certificat d'assurance

5. Clauses commerciales

La dernière édition des Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale s'applique. Sauf convention contraire, les prix sont « Free Carrier » (FCA Incoterms@2020), emballage compris. Dans le cadre de FCA, Bosch est responsable de la remise des biens à la garde du transporteur, dont se charge la Société. Le risque est transféré dès que le chargement a eu lieu. À la demande de la Société et aux frais du Client, Bosch assurera les expéditions contre les risques de transport habituels.

6. Tests

Les Produits sont inspectés et, lorsque cela est possible ou lorsque la loi le requiert, ils sont soumis à un test d'usine standard avant expédition. Si des tests (extraordinaires) en présence de la Société ou de son représentant sont requis, ceux-ci doivent être spécifiés par la Société lors de l'entrée de la commande et être effectués, si Bosch en convient, avant leur expédition ; tous les frais liés à ces tests extraordinaires seront facturés à la Société. En cas de retard de la part de la Société à assister à ces tests après avoir reçu un préavis de quatorze (14) jours signalant que les produits sont prêts à être testés, les tests se dérouleront en l'absence de la Société et seront considérés comme ayant eu lieu en sa présence.

7. Expédition

Les Produits doivent être livrés à la Société comme indiqué dans la Confirmation de commande correspondante, qui doit spécifier l'Incoterm particulier applicable à la commande, si les Produits doivent être livrés par Bosch à la Société (DAP – site du Client) ou récupérés par la Société chez Bosch (FCA site de Bosch).

En cas d'Incoterm FCA, la Société récupérera les Produits dans les locaux de Bosch ou dans tout autre lieu communiqué par Bosch avant la livraison (le « Point de collecte ») dans les 3 jours ouvrables suivant la notification par Bosch à la Société que les Produits sont prêts. Si la Société ne prend pas livraison des Produits, Bosch a le droit de les stocker aux risques et frais du Client jusqu'à leur enlèvement. Le délai de stockage maximum est de 30 jours, au terme duquel Bosch peut décider d'annuler la commande.

La Société a l'obligation financière (paiement de la commande) et la responsabilité de permettre à Bosch de livrer les Produits dans les 30 jours suivant la Confirmation de commande initiale. Si cette exigence n'est pas remplie, la réservation des produits sera annulée, ce qui implique une nouvelle commande et la date de livraison ne sera confirmée que lorsque les critères de paiement susmentionnés auront été satisfaits.

8. Retours commerciaux

Bosch n'est pas obligé d'accepter les retours de produits, autres que les produits défectueux, les produits qui font l'objet d'un rappel ou ceux qui n'ont pas été commandés par le Client via un Bon de commande. Si le retour commercial d'un produit est accepté par écrit par Bosch au moyen d'un avis d'autorisation de retour, le produit doit être expédié conformément aux instructions de Bosch ; tous les produits retournés doivent être acheminés, assurance et port prépayés par le client, et emballés dans leur emballage d'origine non ouvert.

L'autorisation pour chaque demande de retour commercial est valable pendant 3 semaines (c.-à-d. 21 jours après réception du numéro d'autorisation). Les produits doivent avoir été expédiés selon les indications figurant sur le formulaire de retour. Après cette période, l'autorisation de retour expire automatiquement et les produits retournés seront traités comme des retours non autorisés.

À la demande du Client, Bosch peut également organiser le transport du retour moyennant des frais de traitement du retour. Tous les frais de transport, y compris les impôts et taxes éventuels, seront facturés à la Société.

Les refus de produits par le destinataire ne constituent pas une autorisation de retour commercial. Les produits refusés seront traités comme des retours non autorisés. Les retours non autorisés devront être

payés par la Société. Le transport, les taxes, les impôts et tous les autres frais engagés par Bosch seront facturés à la Société.

9. Conditions de paiement

Le prix d'achat est payable au moment de la conclusion du contrat (par exemple, par le biais d'une confirmation de commande) et sera versé sur le compte bancaire de Bosch avant l'expédition/le transport.

Bosch peut octroyer une facilité de crédit à la Société, uniquement dans la mesure où cela a été convenu séparément dans l'Annexe « Accord de prix annuel ».

Une facilité de crédit consiste en un délai de paiement prolongé, combiné à une limite de crédit ; elle est basée sur la solvabilité prouvée de la Société. Bosch peut annuler ladite facilité de crédit au moyen d'une notification écrite à la Société.

Dans le cas où la société ne serait pas suffisamment solvable au regard de la valeur de l'Accord commercial ou d'une confirmation de commande, et qu'un délai de paiement prolongé est souhaité, celui-ci peut être octroyé contre une garantie de paiement sous la forme d'une Garantie de paiement bancaire ou d'une Lettre de crédit irrévocable (voir ci-après).

- Si une facture n'est pas payée dans le délai convenu et stipulé dans l'Annexe « Accord de prix annuel », la Société est en défaut de paiement, sans qu'aucun avertissement ni aucune notification ne soient requis de la part de Bosch. L'exécution des commandes en cours et des nouvelles commandes sera suspendue jusqu'au moment où

la Société aura versé la totalité de son dû.

- En cas de défaut de paiement, la Société doit payer des intérêts à un taux mensuel égal à 1,5 % du montant de la facture, majorés des frais administratifs avec un minimum de 25 EUR par incident.
- En cas de défaut de paiement, tous les frais, y inclus les frais administratifs, les intérêts, les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais de citation au tribunal, sont à la charge de la Société. Les frais extrajudiciaires sont payables à partir du moment où la réclamation de Bosch est transmise à un avocat ou à une société de recouvrement ; ils s'élèvent à 15 % de la dette impayée, avec un montant minimum de 250 EUR.
- Si la Société ne parvient pas à effectuer le paiement, ou si Bosch s'attend à ce que la Société n'effectue pas le paiement, lequel est dû en vertu de l'Accord commercial avec Bosch, ou si, avant ou après la confirmation de la commande, il existe un doute quant à la capacité de la Société d'effectuer le paiement, Bosch a le droit de suspendre ses obligations liées au présent Accord commercial jusqu'au moment où la Société aura fourni une garantie de paiement suffisante pour l'exécution de l'Accord commercial.

Garantie de paiement bancaire

Le respect de l'obligation de la Société stipulée à l'article 9, relative au volume d'achat spécifié à l'Annexe « Accord de prix annuel », sera assuré par une Garantie de paiement bancaire octroyée par une banque de 1^{er} rang au sein de l'Union européenne, que la Société devra transmettre à Bosch au plus tard dans les 10 jours suivant la signature de l'Accord commercial (et/ou d'un bon de commande spécifique). La validité de la Garantie de paiement bancaire doit s'étendre sur toute la durée de l'Accord commercial (et/ou du bon de commande spécifique), plus 3 mois.

Lettre de crédit irrévocable

Aux fins d'exécution de son obligation visée à l'article 9, relative à un bon de commande spécifique ou à un accord de projet spécifique, la Société fournira dans les vingt et un (21) jours suivant ladite confirmation de commande ou ledit Accord de projet, une Lettre de crédit non transférable et irrévocable en faveur de Bosch, accordée par une banque de 1^{er} rang à laquelle s'appliquent les règles et procédures uniformes en matière de crédits documentaires en vigueur de la Chambre de commerce internationale à Paris. Sauf convention

contraire, la Société paiera à Bosch tous les montants dus dans ce contexte dans la devise convenue. La Lettre de crédit est payable en espèces, et portera la signature d'une banque au sein de l'Union européenne, acceptée par Bosch. Si la date de livraison tombe dans la période de vingt et un (21) jours susmentionnée, la Lettre de crédit aura une validité minimale égale au délai de livraison et sera prolongée à la demande de Bosch. Si des livraisons partielles ont été convenues, la Lettre de crédit prévoira des paiements au prorata.

10. Défauts

Les réclamations pour défauts doivent être introduites dans un délai de 12 mois à compter de la date de livraison du Produit (date de transfert des risques conformément à l'Incoterm applicable. La disposition précédente ne s'applique pas si des délais de prescription plus longs sont prescrits par une législation impérative applicable à l'Accord commercial. Le délai de prescription pour les défauts commence). Les politiques de service de BOSCH, disponibles sur le site www.BOSCHSecurity.com ou via le service à la clientèle s'appliquent à tous les produits portant les marques suivantes : Bosch, Dynacord, Electro-Voice, RTS, Telex et Sony (dénommés « Produit » dans le présent document).

Si Bosch offre volontairement une garantie du produit aux Utilisateurs finaux, la période de garantie et les conditions et modalités y relatives sont décrites dans une déclaration de garantie de produit disponible sur le site www.BoschSecurity.com aux pages consacrées aux services.

Toute réclamation concernant une erreur d'expédition et/ou un dommage apparent doit être formulée par écrit dans un délai raisonnable, et en tous les cas dans les 7 jours suivant la réception des Produits par la Société.

11. Responsabilité

Bosch est tenu de payer des dommages et intérêts et une compensation pour les dépenses vaines (ci-après dénommés dommages) en raison d'une violation des obligations contractuelles et non contractuelles, uniquement en cas de :

- (i) faute intentionnelle ou négligence grave de Bosch ;
- (ii) blessure mortelle, de blessure physique ou de lésion intentionnelles ;
- (iii) responsabilité légale obligatoire conformément aux réglementations applicables en matière de responsabilité du fait des produits, la responsabilité du fait des produits ayant le sens visé par la Directive européenne relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Les dommages en raison d'un manquement à des obligations contractuelles sont toutefois limités aux dommages prévisibles, propres au type de contrat, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave ou en cas de blessure mortelle, de blessure physique ou d'atteinte à la santé, ou si une garantie de qualité est en jeu.

La responsabilité pour les dommages dépassant ceux énoncés à l'article 11 est exclue, quelle que soit la nature juridique de la réclamation émise. Cela vaut en particulier pour les réclamations concernant des dommages culpa in contrahendo (faute survenant lors de la phase précontractuelle) en raison d'autres manquements à des obligations, ou pour les actions en responsabilité délictuelle en vue de réparer des dommages matériels.

Dans la mesure où la responsabilité de Bosch à l'égard des dommages est exclue, cela s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, représentants et autres personnes employées par Bosch à l'égard desdits dommages causés dans l'exécution de leurs obligations.

Aucune modification de la charge de la preuve au détriment de la Société n'est liée aux règles susmentionnées.

Nonobstant tout accord convenu dans cette section, la responsabilité maximale de Bosch dans le cadre du présent Accord commercial se limite à la valeur de la commande.

Les produits livrés peuvent ne pas être équipés de la version la plus récente du firmware. Pour une fonctionnalité, une compatibilité, des performances et une sécurité optimales, le client s'engage à vérifier que les produits livrés sont équipés de la version la plus récente du firmware avant de le mettre en service, et, le cas échéant, à les mettre à jour. Pour ce faire, veuillez suivre les instructions figurant dans le manuel

d'utilisation. Bosch n'est aucunement responsable des dommages causés par le fait que les produits livrés ont été mis en service avec un firmware dépassé.

12. Confidentialité

La Société accepte de garder à tout moment strictement confidentielles toutes les informations concernant les données techniques, commerciales et financières relatives aux produits, y compris, sans pour autant s'y limiter, les logiciels, le cas échéant, et les données confidentielles de l'entreprise Bosch et du contrat (appelés collectivement les « Informations confidentielles ») dont la Société peut avoir connaissance, et de retourner immédiatement à Bosch, sur première demande, toutes les Informations confidentielles pertinentes. La Société accepte (i) d'utiliser les Informations confidentielles uniquement dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre du présent Accord, et (ii) de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation non autorisée ou divulgation à toute personne et/ou tierce partie pour laquelle cette divulgation n'est pas requise pour la mise en œuvre du présent Accord.

13. Taxes

Les prix énoncés dans le cadre du présent Accord n'incluent pas les taxes ou autres redevances applicables. Les taxes à la consommation, les accises et toutes les autres taxes seront ajoutées aux prix indiqués et seront énoncées séparément sur la facture. Toutes les taxes et redevances applicables sont à la charge du Client.

14. Contrôle des exportations

Les livraisons et les services (exécution du contrat) sont soumis à la condition qu'il n'y ait aucun obstacle à leur exécution en raison de réglementations nationales ou internationales en matière de contrôle des exportations, en particulier des embargos ou d'autres types de sanctions. La Société s'engage à fournir toutes les informations et documentations nécessaires à l'exportation et à l'expédition. Les retards dus aux contrôles des exportations ou aux procédures d'approbation rendent inapplicables les délais et les dates de livraison. Le cas échéant, si les approbations ne sont pas accordées ou si la livraison et le service ne peuvent être approuvés, le contrat sera considéré comme n'étant pas conclu pour ce qui concerne les parties affectées.

Bosch a le droit de résilier l'Accord sans préavis si une telle résiliation lui est nécessaire afin de se conformer aux dispositions légales nationales ou internationales. Dans un tel cas de résiliation, la Société ne peut réclamer aucune indemnisation pour les dommages ou autres droits résultant de cette résiliation.

En transmettant les Produits livrés par Bosch (matériel et/ou logiciel et/ou technologie et les documents accompagnants, indépendamment de la manière dont ils sont mis à disposition) et les travaux et services exécutés par Bosch (y compris les différents types de supports techniques) à des tiers, la Société doit se conformer aux dispositions applicables de la législation nationale et internationale en matière de contrôle des (ré)exportations.

15. Durée et droit de résiliation

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier [indiquer l'année] et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre [indiquer l'année], sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Par la suite, cet Accord sera automatiquement prolongé pour des périodes d'un (1) an, sauf notification écrite de l'une ou l'autre des Parties trois (3) mois avant le terme.

En cas de violation de l'Accord commercial par la Société, en particulier en cas de défaut de paiement, Bosch a le droit, nonobstant tous autres droits contractuels et légaux, de résilier l'Accord commercial après avoir envoyé une mise en demeure au Client avec un délai raisonnable pour remédier au défaut.

Bosch a le droit de résilier l'Accord commercial sans accorder de délai pour remédier au défaut, si la Société suspend ses paiements ou si elle, ou un tiers, initie une procédure en insolvabilité ou toute autre procédure similaire visant ses actifs destinés au règlement de la dette. Bosch est également en droit de résilier l'Accord sans accorder de délai pour remédier au défaut, si :

- (i) la situation des actifs de la Société devait se détériorer de façon importante ou menacer de se détériorer et, par conséquent, compromettre le paiement ou l'obligation de paiement envers Bosch, ou
- (ii) si la Société est insolvable ou surendettée.

En cas de déclaration d'une telle résiliation, la Société accordera immédiatement aux représentants de Bosch l'accès aux Produits dont Bosch a réservé la propriété et elle les lui restituera. Après notification en temps utile, Bosch peut également vendre les Produits dont il a réservé la propriété afin de donner suite à ses créances envers la Société. Les droits légaux et les réclamations ne sont pas restreints par les dispositions stipulées à l'article 15.

16 Force majeure

En cas de force majeure (telle que définie ci-après), la partie en retard ou affectée en informera l'autre dans les meilleurs délais, et en tous les cas dans les sept (7) jours suivant le début de cette force majeure, en précisant la nature de celle-ci et sa durée estimée.

Dans le cas où la situation de force majeure persisterait pendant plus de trente (30) jours ou si l'on s'attend à ce qu'elle dure plus de trente (30) jours, la partie concernée a le droit de résilier le présent Accord par simple notification écrite sans que l'autre partie ne puisse revendiquer aucun droit à des dommages et intérêts. Sinon, les droits et les obligations des Parties seront suspendus jusqu'à ce qu'ils soient renouvelés par écrit par les Parties.

Par force majeure, il faut entendre tout dommage ou retard causé par une force majeure, c'est-à-dire des phénomènes naturels, tels que des tremblements de terre et des inondations, un incendie, des actes, règlements ou décrets de tout gouvernement (de facto ou de jure), une émeute, une guerre, un naufrage, un embargo sur le fret, un lock-out ou toute autre cause, similaire ou non à celles énumérées ci-dessus, imprévisibles et échappant à tout contrôle raisonnable des Parties, et qui empêchent l'exécution intégrale ou partielle de toute obligation découlant du présent Accord ou d'un bon de commande.

17 Réserve de propriété

- 17.1 Bosch garde la propriété des Produits livrés jusqu'à ce que toutes les créances auxquelles Bosch a le droit de prétendre sur la base de la relation commerciale actuelle et future auront été intégralement exécutées.
- 17.2 Dans la mesure où des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires pour les Produits dont Bosch se réserve la propriété, la Société doit effectuer ces travaux ponctuellement et à ses frais.
- 17.3 La Société a le droit de traiter les produits ou de les connecter à d'autres dans le cadre de ses activités normales. À titre de garantie pour les créances de Bosch énoncées à l'article 17.1, Bosch acquiert la copropriété des produits créés dans le cadre d'un tel traitement ou d'une telle connexion. Par le présent Accord, la Société transfère d'ores et déjà cette copropriété. À titre d'obligation contractuelle accessoire, la Société stockera gracieusement les Produits dont Bosch s'est réservé la propriété. Le montant de notre part de copropriété est déterminé par le rapport entre la valeur du produit (calculée conformément au montant final de la facture TVA comprise) et la valeur du produit créé par le traitement ou la connexion au moment du traitement ou de la connexion.
- 17.4 La Société est autorisée à vendre les Produits dans le cadre de ses activités normales contre paiement ou sous réserve de propriété. La Société cède d'ores et déjà à Bosch la totalité de ses créances, ainsi que tous les droits accessoires auxquels la Société peut prétendre à la suite de la vente du Produit, que le Produit ait ou non subi de traitement ultérieur. Les créances ainsi cédées servent de garantie pour les créances énoncées à l'article 17.1 ci-dessus. La Société a le droit de recouvrer les créances cédées. Bosch peut révoquer les droits de la Société tels que stipulés à l'article 17.4 si la Société ne remplit pas correctement ses obligations de paiement à l'égard de Bosch, si elle est en défaut de paiement, si elle suspend ses paiements ou si elle initie une procédure en insolvabilité ou toute autre procédure similaire visant ses actifs destinés au règlement de la dette.

Bosch peut également révoquer ces droits de la Société résultant du présent article 17.4 si la situation des actifs de la Société devait se détériorer de façon importante ou menacer de se détériorer ou si la Société est insolvable ou surendettée.

- 17.5 Sur demande, la Société informera immédiatement Bosch par écrit sur les parties des Produits dont Bosch s'est réservé la propriété ou a la copropriété ont été vendues, ainsi que sur les créances auxquelles la Société a droit en vertu d'une telle vente et pour lesquelles la Société nous fournira à ses frais les actes officiels authentifiés relatifs à la cession de créances.
- 17.6 La Société n'est pas autorisée à prendre d'autres mesures portant sur les Produits dont Bosch s'est réservé la propriété ou a la copropriété, ni sur les créances cédées à Bosch. La Société doit informer Bosch immédiatement de toute saisie ou autre atteinte aux droits concernant les produits ou les créances appartenant en totalité ou en partie à Bosch. La Société supportera l'intégralité des frais qui doivent être engagés afin d'annuler la saisie de la propriété ou de la garantie de Bosch Security System par des tiers et de recréer le Produit dans la mesure où il serait impossible de le récupérer auprès des tiers.

18. Propriété intellectuelle

- 18.1 Bosch n'est pas responsable des réclamations résultant d'une violation (alléguée) de droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou de droits d'auteur de tiers (ci-après : « DPI ») si le DPI est détenu ou était détenu par la Société, par une entreprise dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une majorité des parts ou des droits de vote, ou par une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une majorité des parts ou des droits de vote dans la Société.
- 18.2 Bosch n'est pas responsable des réclamations résultant d'une violation (alléguée) des DPI d'un tiers à moins qu'au moins un DPI de la famille des droits de propriété n'ait été publié soit par l'Office européen des brevets, soit dans un des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, France, Grande-Bretagne, Autriche ou États-Unis.
- 18.3 La Société doit informer immédiatement Bosch des violations (alléguées) des DPI ou des risques de violations de ce type qui deviennent connus et doit, à la demande de Bosch, dans la mesure du possible, permettre à Bosch de s'occuper du litige (y compris les procédures non judiciaires).
- 18.4 Bosch a le droit, à sa seule discrétion, d'obtenir un droit d'utilisation d'un produit portant atteinte à un DPI, de le modifier afin qu'il ne porte plus atteinte au DPI ou de le remplacer par un produit de substitution équivalent qui ne porte plus atteinte au DPI. Si cela n'est pas possible à des conditions raisonnables ou dans un délai raisonnable, la Société, dans la mesure où la Société a autorisé Bosch à effectuer une modification, aura le droit de se prévaloir de ses droits légaux de rétractation. Sous réserve des conditions susmentionnées, Bosch dispose également du droit de rétractation. Les recours de la Société à l'encontre de Bosch n'existeront que dans la mesure où la Société n'aura conclu avec son client aucun accord plus étendu que les réclamations légales en raison de défauts, par exemple des accords d'accommodement. Bosch se réserve le droit de mener l'action, à sa seule discrétion, aux conditions stipulées dans la première phrase de cet article 18.4, même si la violation d'un DPI n'a pas été jugée par un tribunal avec autorité de la chose jugée ou reconnue par Bosch.
- 18.5 Les réclamations de la Société sont exclues dans la mesure où la Société est responsable de la violation du DPI ou si la Société n'a pas soutenu Bosch de manière raisonnable dans sa défense à l'encontre des réclamations de tiers.
- 18.6 Les réclamations de la Société sont également exclues si les Produits ont été fabriqués conformément aux spécifications ou aux instructions de la Société ou si la violation (alléguée) des DPI résulte de l'utilisation du Produit en combinaison avec un autre produit qui ne provient pas de Bosch ou si les Produits sont utilisés d'une manière que Bosch n'aurait pas pu prévoir.
- 18.7 Les réclamations pour violation de DPI sont soumises à un délai de prescription de 12 mois à compter de la date de la signification.

- 18.8 Sur tous les autres points, l'obligation de payer des dommages et intérêts en cas de violation de DPI est régie par l'article 18.
- 18.9 L'article 18 s'applique mutatis mutandis au délai de prescription pour les réclamations fondées sur des atteintes aux DPI.

19. Ingénierie inverse

- 19.1. Sans le consentement préalable de BOSCH, le CLIENT ne peut entreprendre aucune observation, examen, rétro-ingénierie ou essai (ce que l'on appelle l'ingénierie inverse) d'un PRODUIT fourni à l'usage de BOSCH.
- 19.2. En plus de sec. 18.1., En ce qui concerne le LOGICIEL, le CLIENT n'est pas autorisé, sous réserve de l'art. 22.1, pour traiter, modifier, faire de l'ingénierie inverse, décompiler ou désassembler le code de programme de ses parties ou pour établir autrement le code source ou pour produire des œuvres dérivées du LOGICIEL. Les dispositions obligatoires et obligatoires des articles 69d, 69e de la loi allemande sur le droit d'auteur (UrhG) n'en sont pas affectées.

20. Utilisation des données et protection des données

- 20.1. BOSCH a le droit, dans la mesure permise par la loi, de stocker, d'utiliser, de transférer et / ou d'exploiter toutes les informations fournies et créées par le CLIENT en relation avec le LOGICIEL, à l'exception des données personnelles, au-delà de l'objet du contrat pour toutes fins telles que, par exemple, des fins statistiques, analytiques et internes. Ce droit est illimité et irrévocable.
- 20.2. Dans la mesure où des données personnelles sont traitées, BOSCH se conforme aux réglementations légales en matière de protection des données.

21. Provisions diverses

- 21.1. Si une disposition devait être ou devenir inefficace, l'efficacité du reste des dispositions n'en serait pas affectée. Dans ce cas, la disposition inefficace est remplacée par une décision recevable se rapprochant le plus de la finalité économique de la disposition initiale inefficace. Ceci s'appliquera en conséquence à toute lacune des CGU.
- 21.2. Les tribunaux de Stuttgart, en Allemagne, seront compétents et compétents (pour les procédures devant le tribunal local, il s'agit de l'Amtsgericht (tribunal local) de 70190 Stuttgart) ou, à l'élection de BOSCH, du tribunal du siège social de l'établissement commercial. l'exécution de la commande si le CLIENT
je suis un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public ou
ii. n'a pas de juridiction générale (allgemeiner inländischer Gerichtsstand) en République fédérale d'Allemagne ou
iii. après avoir conclu le contrat, déménage son lieu de résidence ou de résidence habituelle de la République fédérale d'Allemagne ou si son lieu de résidence ou de résidence habituelle n'est pas connu au moment où l'action en justice est intentée .
- 21.3. BOSCH a également le droit d'intenter une action en justice devant un tribunal compétent au siège social ou à l'établissement du CLIENT.
- 21.4. Seule la loi allemande s'applique à toutes les relations juridiques entre BOSCH et le CLIENT, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est explicitement exclue.
- 21.5. Ces CGU sont disponibles et obligatoires en allemand et en anglais. En cas de divergence, la version allemande prévaut.

Conditions supplémentaires pour le LOGICIEL

22. Définitions

- 22.1. DOCUMENTATION: Toutes les informations nécessaires pour pouvoir travailler avec le LOGICIEL conformément à la finalité désignée.
- 22.2. FOSS: LOGICIEL gratuit et Open Source et logiciel tiers sous licence libre de droits.
- 22.3. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES: Informations conformément à la sec. 2 non. 1 de la loi allemande sur les secrets commerciaux (GeschGehG).
- 22.4. TYPE DE LICENCE: détermine la portée de l'utilisation du LOGICIEL et le nombre d'utilisateurs. BOSCH fait la distinction entre les TYPES DE LICENCE suivants:
 - je. Licence monoposte / poste de travail: le LOGICIEL peut être utilisé sur un seul appareil TARGET HARDWARE.
 - ii. Licence volume / multiple / multiple: un nombre spécifique de licences individuelles.
 - iii. Réseau / serveur / copie ou licence flottante: le LOGICIEL peut être installé sur un serveur réseau et / ou sur n'importe quel nombre de dispositifs TARGET HARDWARE intégrés au réseau local. Dans ce cas, le LOGICIEL ne peut être utilisé simultanément que sur un certain nombre d'appareils et / ou de postes de travail TARGET HARDWARE.
 - iv. Licence d'entreprise: le LOGICIEL peut être utilisé dans les établissements agréés de l'entreprise du CLIENT.
- 22.5. MANQUE DE COUVERTURE DE LICENCE: Utilisation du LOGICIEL au-delà du droit d'utilisation convenu.
- 22.6. PRODUIT: BIENS et / ou LOGICIELS.
- 22.7. DOMMAGES: Dommages et remboursement des dépenses inutiles telles que définies à la sec. 284 Code civil allemand (BGB).
- 22.8. DROIT DE PROPRIÉTÉ: DROIT DE PROPRIÉTÉ industrielle ou droit d'auteur de tiers.
- 22.9. LOGICIEL: Soit un logiciel autonome contenu dans la livraison de BOSCH, soit un logiciel flashé sur les MARCHANDISES ou le MATÉRIEL CIBLE.
- 22.10. MARCHANDISES: articles matériels à livrer contenus dans la livraison de BOSCH.
- 22.11. MATÉRIEL CIBLE: PRODUITS ou appareil client sur lequel le LOGICIEL est installé

23. Objet de la licence / LOGICIEL

- 23.1. La description du LOGICIEL est reprise dans la DOCUMENTATION qui sera fournie au CLIENT sur demande avant la conclusion du contrat.
- 23.2. Le LOGICIEL comprend, dans la mesure du possible, le code du programme exécutable et la DOCUMENTATION correspondante sous forme électronique, ainsi que les instructions d'installation sauf si le LOGICIEL s'installe automatiquement. Sous réserve de sec. 22.1, le code source ne fait pas partie de l'objet du contrat.
- 23.3. Sauf convention contraire, le LOGICIEL est livré ou mis à disposition pour téléchargement dans la version mentionnée dans la DOCUMENTATION. Le CLIENT est responsable de l'installation du LOGICIEL. Si le LOGICIEL est fourni pour une utilisation sur un support de données ou est pré-installé sur le MATÉRIEL TARGET, il se peut qu'il ne contienne pas la version indiquée dans la DOCUMENTATION. L'obligation de livraison de BOSCH sera satisfaite en fournissant l'actualisation. Le CLIENT est tenu d'effectuer l'actualisation.

- 23.4 Les produits livrés peuvent ne pas contenir la dernière version du micrologiciel. Pour une fonctionnalité, une compatibilité, des performances et une sécurité optimales, le client s'engage à vérifier et mettre à jour les produits livrés avec la dernière version du firmware avant de les mettre en service. Pour ce faire, veuillez suivre les instructions du manuel d'utilisation. BOSCH n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé par le fait que les produits livrés ont été mis en service avec un firmware obsolète.

24. FOSS

- 24.1. Le LOGICIEL peut contenir des FOSS. Le CLIENT recevra une liste à jour des FOSS contenus et des termes de licence FOSS applicables correspondants lorsque le LOGICIEL sera livré. Si le LOGICIEL contient un composant FOSS, le traitement par le CLIENT de ce composant FOSS sera principalement régi par la licence FOSS correspondante, avec priorité sur les conditions de licence contradictoires du produit proposé ou du logiciel associé, auquel le CLIENT s'engage à se conformer. Certains logiciels libres peuvent nécessiter une exécution au-delà des informations pures fournies. Dans un tel cas, le client et / ou le CLIENT du CLIENT, selon le cas, sont en droit de demander cette exécution open source supplémentaire au CLIENT. Sur demande, BOSCH fournira cette exécution open source supplémentaire au CLIENT conformément à 23.4.

Les droits en vertu des licences FOSS sont accordés au CLIENT, et dans le cas où vous transmettez une copie du produit à une autre partie, les termes et conditions des licences FOSS respectives s'appliquent à la distribution de tout FOSS inclus (en dans certains cas, la licence FOSS fournit une licence directe de l'auteur / concédant de licence du FOSS au tiers). Pour de nombreuses licences FOSS, BOSCH lui-même ne peut ni accorder ni obtenir ces droits pour le CLIENT. Les licences FOSS applicables sont disponibles sur l'adresse Internet du fournisseur du FOSS ou seront mises à disposition par BOSCH à la demande du CLIENT.

- 24.2. BOSCH se réserve le droit, au cours des actualisations (y compris les mises à jour, les mises à niveau, respectivement les correctifs ou les corrections de bogues) ou une nouvelle version, d'introduire des FOSS nouveaux ou mis à jour dans le LOGICIEL. La ou les licences FOSS correspondantes seront fournies avec la livraison de l'actualisation. En outre, sec. 22.1. s'applique en conséquence.
- 24.3. Le logiciel libre inclus dans le LOGICIEL n'a aucun impact sur le prix de vente du LOGICIEL et sera donc fourni sans frais de licence ni aucune autre compensation monétaire.
- 24.4. Au-delà du respect de ses propres obligations de licence découlant du logiciel libre inclus, BOSCH ne fournit aucun service de support servant à remplir les obligations de licence du CLIENT découlant du logiciel libre inclus.
- 24.5. Si des logiciels sont également mis à disposition par des fournisseurs tiers et qu'ils ne doivent pas être considérés comme des logiciels libres, BOSCH se réserve le droit de les transférer sous réserve des conditions générales exclusives correspondantes du fournisseur tiers. Ces produits logiciels ne peuvent être utilisés qu'en relation avec le PRODUIT.

25. Droits d'utilisation

- 25.1. Lors de la livraison du LOGICIEL, le CLIENT aura le droit non exclusif, illimité dans le temps, d'utiliser le LOGICIEL conformément au TYPE de LICENCE respectif et conformément aux spécifications de la DOCUMENTATION conformément aux présentes CGU. L'utilisation n'est autorisée que dans les pays de destination convenus. En l'absence d'accord explicite, il s'agit du pays dans lequel le CLIENT a son siège administratif.
- 25.2. Le CLIENT peut préparer et utiliser des copies de sauvegarde du LOGICIEL dans la mesure prévue à l'article 69d (2) de la loi allemande sur le droit d'auteur (UrhG). Les copies de sauvegarde doivent être marquées comme telles et être marquées de l'avis de droit d'auteur du LOGICIEL original dans la mesure du possible. Le CLIENT est également lié aux présentes CGU en ce qui concerne son utilisation de la copie de sauvegarde.

- 25.3. Le CLIENT ne peut engager des tiers que pour mettre en œuvre les mesures conformément à la sec. 23.2 qui ne sont pas des concurrents de BOSCH, sauf si le CLIENT démontre que le risque de divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES importantes de BOSCH est exclu.
- 25.4. Si BOSCH fournit au CLIENT des mises à jour (y compris des mises à niveau, des mises à jour et / ou des correctifs ou des corrections de bogues) et / ou une nouvelle version du LOGICIEL, celles-ci sont également soumises aux conditions des présentes CGU, sauf dans la mesure où elles font partie d'un autre accord. Une fois la nouvelle version du LOGICIEL installée, les droits du CLIENT sur la version précédente prendront fin après une phase de transition d'un mois. Seconde. 14.4 s'applique en cas de retour du LOGICIEL.
- 25.5. Le CLIENT ne peut pas accorder de sous-licences. Le CLIENT peut toutefois transférer le droit d'utilisation accordé à des tiers, tout en interrompant sa propre utilisation, sous réserve du respect des conditions suivantes:
- je. Si le LOGICIEL a été acquis avec un appareil TARGET HARDWARE, le LOGICIEL ne peut être transmis à des tiers que pour une utilisation en relation avec ce MATERIEL CIBLE. Ceci s'applique aux licences flottantes (sec.27.4iii), à la condition qu'elles ne puissent être transférées à des tiers par le CLIENT que si elles sont transférées en totalité et, le cas échéant, avec chaque appareil TARGET HARDWARE que le LOGICIEL peut être utilisé sur.
- ii. Le CLIENT veillera à ce que le tiers ne se voie pas accorder d'autres droits d'utilisation du LOGICIEL que ceux auxquels le CLIENT a droit en vertu des présentes CGU et qu'au moins ces obligations découlant des présentes CGU concernant le LOGICIEL soient imposées au tiers. fête. En cas de transfert d'un droit d'utilisation à un tiers, le CLIENT est tenu de remettre au tiers toutes les copies fournies ou créées par le CLIENT ou de les effacer. Si le CLIENT transfère son droit d'utiliser le LOGICIEL, le CLIENT remettra également la DOCUMENTATION au tiers.
- 25.6. Tous les autres droits sur le LOGICIEL qui ne sont pas explicitement concédés, y compris également, en particulier, tous les droits sur la marque et sur toute autre propriété intellectuelle du LOGICIEL restent la propriété de BOSCH. Les désignations du LOGICIEL, en particulier les avis de droits d'auteur, les marques, les numéros de série et autres, ne peuvent être supprimés, modifiés ou effacés.

26. Obligations du CLIENT de collaborer et de fournir des informations

- 26.1. Le CLIENT est responsable de la conformité de son environnement matériel et logiciel avec les exigences système du LOGICIEL; en cas de doute, le CLIENT doit demander conseil à BOSCH et / ou à des tiers spécialisés avant de conclure le contrat.
- 26.2. Il est partiellement possible d'utiliser le LOGICIEL pour influencer ou contrôler un système électronique. Par conséquent, compte tenu de l'analyse des risques, le LOGICIEL peut être utilisé (et si nécessaire, être installé) uniquement par du personnel spécialisé qualifié.
- 26.3. Le CLIENT informera BOSCH d'éventuelles erreurs dans le LOGICIEL sans retard. Dans ce contexte, le CLIENT fournira toutes les informations nécessaires à la demande de BOSCH. Le CLIENT autorisera BOSCH à accéder au LOGICIEL afin de dépanner et de corriger les erreurs; à l'élection de BOSCH, cela se fera soit sur site et / ou par accès à distance.
- 26.4. Le CLIENT doit sécuriser le LOGICIEL contre l'accès par des tiers non autorisés en prenant les mesures appropriées, notamment en conservant toutes les copies de sauvegarde du LOGICIEL et de la DOCUMENTATION en lieu sûr.
- 26.5. BOSCH a le droit de vérifier si le LOGICIEL est utilisé conformément au TYPE DE LICENCE. À cette fin, BOSCH peut demander des informations au CLIENT et inspecter les livres et documents, y compris l'environnement matériel et logiciel du CLIENT, dans la mesure où, par conséquent, des détails peuvent être obtenus sur l'étendue de l'utilisation du LOGICIEL. À cette fin, BOSCH se verra accorder l'accès aux locaux commerciaux du CLIENT pendant les heures normales de travail après avoir donné un préavis d'au moins deux semaines. Le CLIENT doit s'assurer, dans une mesure

raisonnablement prévisible, que l'audit peut être réalisé par BOSCH et doit collaborer à l'audit. BOSCH utilisera toutes les informations acquises au cours de l'audit uniquement pour vérifier la conformité avec le TYPE DE LICENCE. Le CLIENT peut exiger que l'audit soit réalisé sur place par un mandataire de BOSCH engagé au secret professionnel. Les coûts de l'audit sont à la charge de BOSCH, à moins que l'audit ne révèle qu'il existe un manque de couverture de licence. Dans ce cas, le CLIENT supportera les coûts de l'audit.

- 26.6. En cas de DÉFAILLANCE DE LA COUVERTURE DE LICENCE, le CLIENT paiera la rémunération impayée sur la base de la liste de prix générale en vigueur pour des services comparables au moment de la découverte du manque à gagner plus des dommages-intérêts d'un montant égal à 10% la valeur du SHORT-FALL IN LICENSE COVER. Le CLIENT peut prouver que les dommages étaient moindres. De plus, le CLIENT doit interrompre chaque COUVERTURE DE LICENCE DE COURT-CHUTE sans retard indu.
- 26.7. Le CLIENT doit prendre des précautions raisonnables au cas où le LOGICIEL ne fonctionnerait pas correctement, en tout ou en partie (par exemple au moyen d'une sauvegarde quotidienne des données, d'un diagnostic de dysfonctionnement, d'un examen régulier des résultats du traitement des données). Sauf indication contraire explicite du CLIENT à l'avance, BOSCH peut supposer qu'il y a eu une sauvegarde de toutes les données du CLIENT avec lesquelles BOSCH peut entrer en contact.

Si une des dispositions des présentes « Conditions générales de Vente » de Bosch et des autres contrats conclus est ou devient invalide, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions des « Conditions générales de Vente » de Bosch. Les parties contractantes sont tenues de remplacer la disposition invalide par une disposition se rapprochant le plus étroitement possible de la réussite économique poursuivie par la disposition invalide.
